

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 1139

[2004/200849]

12 FEVRIER 2004. — Décret organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (1)

Le Conseil régional wallon a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 127, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Un article 9, rédigé comme suit, est ajouté au décret du 6 mai 1999 relatif aux organismes touristiques :

« Art. 9. Les conseils et les collèges provinciaux ne peuvent prendre, en vertu de l'intérêt provincial, des délibérations ayant pour objet l'organisation de bureaux d'information générale aux touristes. »

Art. 3. Le droit d'interrogation des conseillers provinciaux, tel qu'il est organisé à l'article 35 du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ne peut porter sur des dossiers de tutelle administrative à l'égard de centres publics d'aide sociale.

Art. 4. Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Namur, le 12 février 2004.

Le Ministre-Président,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE

Le Ministre de l'Economie, des P.M.E, de la Recherche et des Technologies nouvelles,
S. KUBLA

Le Ministre des Transports, de la Mobilité et de l'Energie,
J. DARAS

Le Ministre du Budget, du Logement, de l'Equipement et des Travaux publics,
M. DAERDEN

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,
M. FORET

Le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité,
J. HAPPART

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique,
Ch. MICHEL

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,
Th. DETIENNE

Le Ministre de l'Emploi et de la Formation,
Ph. COURARD

(1) *Session 2003-2004.*

Documents du Conseil 614 (2003-2004) N^{os} 1 à 3.

Compte rendu intégral, séance publique du 11 février 2004.

Discussion - Vote.

MINISTERIE VAN HET WAALSE GEWEST

N. 2004 — 1139

[2004/200849]

12 FEBRUARI 2004. — Decreet tot organisatie van de Waalse provincies in de aangelegenheden geregeld krachtens artikel 138 van de Grondwet (1)

De Waalse Gewestraad heeft aangenomen en Wij, Regering, bekrachtigen hetgeen volgt :

Artikel 1. Dit decreet regelt, overeenkomstig artikel 138 van de Grondwet, een aangelegenheid bedoeld in artikel 127 ervan.

Art. 2. Er wordt een artikel 9, luidend als volgt, toegevoegd aan het decreet van 6 mei 1999 betreffende de toeristische instellingen :

« Art. 9. De provincieraaden en provinciecolleges kunnen krachtens het provinciebelang geen besluiten treffen die de organisatie van algemene inlichtingkantoren voor toeristen betreffen. »

Art. 3. Het vraagrecht van de provincieraadsleden zoals geregeld in artikel 35 van het decreet van 12 februari 2004 tot organisatie van de Waalse provincies kan geen betrekking hebben op dossiers van administratief toezicht ten aanzien van gemeenten en openbare centra voor maatschappelijk welzijn.

Art. 4. Dit decreet treedt in werking de dag van diens bekendmaking in het *Belgisch Staatsblad*. Kondigen dit decreet af en bevelen dat het in het *Belgisch Staatsblad* zal worden bekendgemaakt. Namen, 12 februari 2004.

De Minister-President,
J.-Cl. VAN CAUWENBERGHE
De Minister van Economie, K.M.O.'s, Onderzoek en Nieuwe Technologieën,
S. KUBLA
De Minister van Vervoer, Mobiliteit en Energie,
J. DARAS
De Minister van Begroting, Huisvesting, Uitrusting en Openbare Werken,
M. DAERDEN
De Minister van Ruimtelijke Ordening, Stedenbouw en Leefmilieu,
M. FORET
De Minister van Landbouw en Landelijke Aangelegenheden,
J. HAPPART
De Minister van Binnenlandse Aangelegenheden en Ambtenarenzaken,
Ch. MICHEL
De Minister van Sociale Aangelegenheden en Gezondheid,
Th. DETIENNE
De Minister van Tewerkstelling en Vorming,
Ph. COURARD

(1) *Zitting 2003-2004.*
Stukken van de Raad 614 (2003-2004) nrs. 1 tot en met 3.
Volledig verslag, openbare vergadering van 11 februari 2004.
Bespreking - Stemming.

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 1140

[2004/200843]

29 JANVIER 2004. — Arrêté du Gouvernement wallon relatif au Forum wallon de l'insertion sociale

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, notamment l'article 26;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 22 septembre 2003;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 2 octobre 2003;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le 12 janvier 2004, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, modifiées par la loi du 4 août 1996, par la loi du 8 septembre 1997 et par la loi du 2 avril 2003;

Sur la proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Le Forum wallon de l'insertion sociale se réunit au moins trois fois par an à la demande du Ministre des Affaires sociales, du bureau ou d'un tiers au moins de ses membres.

Art. 3. Les avis et propositions du Forum font mention, le cas échéant, des différents points de vue exposés.

Art. 4. Le Forum élabore un rapport d'activités bisannuel, accompagné d'une synthèse des débats menés au sein du Forum pendant les deux années écoulées.

Ce rapport est adressé au Gouvernement, qui le transmet au Conseil régional wallon, concomitamment avec le Rapport sur la Précarité, la Pauvreté, l'Exclusion sociale et les Inégalités d'accès aux droits élaboré en application de l'accord de coopération du 5 mai 1998 entre l'Etat fédéral, les Communautés et les Régions relatif à la continuité de la politique en matière de pauvreté.

Art. 5. Les vice-présidents assurent alternativement la présidence du Forum en cas d'absence du président.

Art. 6. Le Forum établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet pour approbation au Gouvernement.

Art. 7. Les membres du Forum et les experts extérieurs bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacement aux conditions suivantes :

1^o ceux qui utilisent les moyens de transport en commun sont remboursés sur la base des tarifs officiels;

2^o ceux qui utilisent leur véhicule personnel ont droit à une indemnité kilométrique déterminée conformément au tarif fixé par la réglementation applicable aux fonctionnaires de la Région wallonne.

La Région wallonne n'assume pas la couverture des risques résultant de l'utilisation d'un véhicule personnel.